



DIRECTION DES TRANSPORTS  
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le 21/04/2019

**ARRÊTÉ N° 2019-383**

**Instaurant un périmètre de sécurité aux abords de la cathédrale Notre Dame de Paris**

**LE PRÉFET DE POLICE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu l'arrêté n° 96-12015 du 19 décembre 1996 réglementant la circulation et le stationnement sur le parvis de Notre Dame de Paris, 4<sup>ème</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2014-00776 du 15 septembre 2014 réglementant la circulation sur le parvis et autour de la cathédrale Notre-Dame de Paris, 4<sup>ème</sup> arrondissement ;

Considérant que le 15 avril 2019, un incendie s'est déclenché dans la charpente de la Cathédrale Notre-Dame de Paris, sise 6 place du Parvis Notre-Dame, à Paris 4<sup>ème</sup>, causant de graves dommages à l'édifice ;

Considérant que des mesures d'urgence conservatoires sont en cours pour sécuriser l'édifice et conforter différents éléments de structure extérieurs ou intérieurs ;

Considérant que la sécurité des personnes et des biens nécessitent de prendre des mesures de contrôle et de restriction d'accès, tout en permettant l'intervention des entreprises de restauration dûment autorisées ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup>

Un périmètre de sécurité est instauré à compter du dimanche 21 avril à 8 heures dans lequel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées de l'article 2 à 6 du présent arrêté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## Article 2

Ce périmètre couvre l'espace délimité par :

- le quai du Marché Neuf, et les quais côté sud de l'île de la Cité, dans leur section allant de l'intersection du Boulevard du Palais avec le Quai du Marché Neuf jusqu'au quai de l'Archevêché, ainsi que le Petit Pont, le Pont au Double, le quai bas et le Pont de l'Archevêché,
- le quai de l'archevêché, à l'est, jusqu'à l'intersection avec la rue du Cloître Notre-Dame,
- la rue du Cloître Notre-Dame, au nord,
- la rue d'Arcole,
- la rue de la Cité

## Article 3

La circulation des véhicules est interdite dans l'ensemble du périmètre défini à l'article 2.

## Article 4

La circulation des piétons est interdite à l'intérieur du périmètre de sécurité défini à l'article 2. Le square Jean XIII est fermé au public.

Par dérogation, les piétons peuvent accéder à la rue de Lutèce, à la rue de la Cité dans sa portion entre le quai de la Corse et la rue de Lutèce, à la rue d'Arcole jusqu'à son intersection avec la rue du Cloître Notre Dame.

Sur la rue du Cloître Notre Dame, la circulation des piétons est autorisée sur une largeur de 2,50 mètres de trottoir côté pair, dans la partie de la rue comprise entre la rue d'Arcole et la rue Chanoinesse.

La circulation des piétons est également autorisée quai de l'Archevêché et quai aux fleurs.

## Article 5

Par dérogation aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'accès des personnes et des véhicules peut être autorisé dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police, pour les riverains et résidents, les personnels de la cathédrale Notre Dame de Paris, les usagers de l'Hôtel Dieu, leurs familles et leurs proches, les agents des administrations et services publics exerçant leurs fonctions dans le périmètre, les personnes assurant des soins à domicile, les livraisons et les professionnels devant intervenir en urgence dans le secteur de restriction 1<sup>er</sup>.

L'accès des personnes et des véhicules ne pourra être autorisé qu'en justifiant par tout moyen de leur qualité.

#### Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux agents civils et militaires chargés des missions de sécurité, de secours et de police judiciaire ainsi qu'aux professionnels et experts contribuant aux opérations de sécurisation de la cathédrale.

#### Article 7

L'arrêté préfectoral n°2019-00371 du 18 avril 2019 est abrogé.

#### Article 8

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la prévention, de la sécurité et de la protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, dont copie sera affichée à la mairie et au commissariat du 4<sup>ème</sup> arrondissement.

Le préfet, directeur de cabinet du  
préfet de police



David CLAVIERE